

Arrêt

n° 76 259 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SISA LUKOKI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

Le 24/05/10, vous auriez quitté votre pays avec vos enfants afin de rejoindre votre mari, Monsieur [D.K.] (SP:), en Belgique où vous seriez arrivée le 29/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le 02/06/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin avril 2008, les relations entre la Russie et la Géorgie s'étant sérieusement envenimées, votre mari aurait reçu, en tant qu'artilleur réserviste, une convocation au commissariat militaire. Une seconde convocation serait arrivée à votre domicile quelques jours plus tard, au début du mois de mai 2008. Ne désirant pas combattre, votre mari se serait abstenu de se rendre au commissariat.

Début août 2008, l'agent de votre quartier serait venu à votre domicile alors que votre mari se trouvait sur son lieu de travail. L'agent vous aurait lu une convocation destinée à votre mari et vous aurait demandé de la signer, ainsi qu'un exemplaire qu'il aurait repris. Le soir, dès le retour de votre mari, vous lui auriez montré la convocation qui ne l'aurait pas particulièrement inquiété. Les jours suivants, l'agent de quartier serait revenu à votre domicile, parfois accompagné d'un collègue, pour vous dire que votre mari, qui était toujours à son travail au moment de ces visites, devait se présenter au commissariat du quartier.

Le 08/08/08, des policiers seraient venus à votre domicile et auraient emmené votre mari qui était présent ce jour là. Par l'une des fenêtres de votre domicile, vous auriez vu que des policiers avaient arrêté d'autres hommes dans le quartier lesquels auraient été obligés de monter avec votre mari dans un minibus. En Belgique, votre mari vous aurait narré la suite de son aventure: emmené avec ses compagnons d'infortune au commissariat militaire de Issani Samgori, il aurait ensuite été conduit à la base militaire de Vaziani où il aurait reçu un uniforme et tout l'équipement nécessaire pour le combat. Il aurait dû ensuite rejoindre le front à la tête d'un bataillon d'artilleurs. Avant de quitter la base, il serait allé se recueillir avec quelques soldats dans une petite chapelle et il en aurait profité pour fuir et se réfugier le même jour au domicile de sa grand-mère dans le hameau de Kitzia. Vers minuit, il vous aurait téléphoné pour vous rassurer. Vous n'auriez plus pu entrer en contact avec lui par la suite.

L'agent de quartier à la recherche de votre mari aurait continué, parfois avec des collègues, à se présenter à votre domicile et à vous menacer de représailles si vous continuiez à ne rien révéler sur votre mari. Un jour, votre belle-mère qui était présente quand ils seraient arrivés chez vous, les aurait pris à partie, ce qui aurait fortement perturbé votre fils [La.]. Excédée, vous auriez jeté un vase qui aurait percuté la tête de l'un des deux visiteurs. Alertés par les cris et les bruits, vos voisins se seraient rassemblés sur le palier et les policiers se seraient éclipsés. Vous auriez emmené votre enfant à l'hôpital où les médecins auraient déclaré qu'il souffrait d'une crise d'angoisse.

Le lendemain, suivant les recommandations de votre belle-mère, vous vous seriez installée chez elle. Juste avant de quitter votre domicile, un inspecteur de police qui était le père de l'une de vos camarades de classe, serait venu vous recommander de vous cacher. Vous auriez inscrit vos enfants dans une autre école. Au bout de quelque temps, vous auriez été repérée et les policiers seraient venus chez votre belle-mère pour vous dire que si votre mari ne se livrait pas aux autorités, vous auriez des problèmes. Un jour, un policier aurait abordé, à proximité du domicile de votre belle-mère, l'un de vos enfants pour lui soutirer des renseignements sur son père. Ce fait vous aurait poussée à vous réfugier avec vos enfants chez vos parents à Gamardjeba. Vous auriez inscrit vos enfants dans l'école de ce village. Un jour, votre fils [D.] vous aurait déclaré qu'un policier l'avait interpellé dans la cour de l'école. Le lendemain, deux policiers seraient venus au domicile de vos parents. Les ayant vu venir, votre père vous aurait demandé de vous cacher. Les policiers lui auraient déclaré qu'ils voulaient s'entretenir avec vous. Votre père aurait répondu que vous rentriez tard de votre travail.

Une semaine plus tard, le 12/04/10, deux policiers se seraient à nouveau présentés au domicile de vos parents. L'un d'eux vous aurait aperçue dans le jardin. Comme votre père leur aurait dit que vous étiez absente, ils se seraient mis à l'insulter et l'auraient plaqué sur son véhicule. Munie d'un couteau, vous vous seriez approchée et auriez déclaré que vous alliez vous suicider s'ils ne laissaient pas votre père tranquille. Des voisins alertés se seraient rassemblés près de la maison. Alors que vous tentiez de relever votre père qui gisait par terre, vous auriez perdu l'équilibre. Un policier vous aurait alors donné un coup dans la nuque et vous auriez perdu connaissance. A la demande de votre père, un voisin vous aurait conduit à l'hôpital et vous auriez été soignée dans le département cardiologique de l'hôpital de Tbilissi.

De retour chez vos parents, début mai 2010, vous auriez reçu la visite de votre belle-mère qui vous aurait remis une lettre de votre mari vous apprenant qu'il était en Belgique. Vous auriez alors décidé de le rejoindre.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'en date du 23/04/10, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier n'ayant pu être considérés comme fondés. Dans son arrêt du 26/10/10, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que votre mari a introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté le 09/12/10.

Force est en outre de relever que des contradictions importantes entre vos déclarations et celles de votre mari empêchent totalement d'accorder foi aux faits que vous et votre mari avez rapportés.

Ainsi, lors de votre audition du 19/10/11 au CGRA, vous avez d'abord déclaré que votre mari avait reçu **quelques jours avant le début du conflit entre la Géorgie et la Russie en août 2008, deux convocations pour qu'il se rende au Commissariat militaire**, puis, vous avez affirmé qu'il avait reçu **la première convocation fin avril 2008, et l'autre début mai 2008** (pp.4, 6). Or, lors de son audition au CGRA du 08/02/10, votre mari a déclaré qu'il avait reçu **une convocation pour se rendre au commissariat militaire au début du conflit russo-géorgien en août 2008**, à laquelle il ne s'était pas présentée (pp.4, 6) ; il a ajouté qu'ensuite des agents militaires se seraient présentés à votre domicile en son absence en vous déclarant qu'il avait un délai de 3 jours pour se présenter. Une quinzaine de jours plus tard, les autorités auraient **téléphoné** à votre domicile pour rappeler que votre mari était attendu au commissariat militaire et que c'est vous qui aviez répondu, car votre mari était à ce moment-là à Mtskheta-Sagiouramo (p.7).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que début août 2008, l'agent de quartier était venu à votre domicile pour vous lire une convocation destinée à votre mari, convocation que vous avez signée et dont vous lui avez présenté un exemplaire le soir du même jour dès son retour du travail ; vous avez ajouté que les jours suivants, alors que votre mari était à chaque fois sur son lieu de travail à Tbilissi, l'agent de quartier, parfois accompagné d'un collègue, était venu à plusieurs reprises à votre domicile pour vous annoncer que votre mari devait se présenter au commissariat de police du quartier (pp.4, 6, 7). Or, lors de son audition du 08/02/10, votre mari a déclaré que quinze jours après avoir reçu la première convocation au commissariat militaire, et avant la première visite de la police à votre domicile, il se trouvait à Mtskheta-Sagipuramo où il s'était réfugié (p.7).

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 08/08/08, des policiers étaient venus à votre domicile et avaient emmené votre mari pour le conduire à la base militaire de Vaziani et que votre mari s'était alors esquivé à l'anglaise pour se réfugier au domicile de sa grand-mère à Kitzia d'où il vous aurait téléphoné le même jour (pp.4, 5, 7). Lors de son audition au CGRA, votre mari n'a aucunement fait état de cette arrestation ; il a affirmé comme indiqué ci-dessus qu'avant la visite de la police à votre domicile, il s'était rendu à Mtskheta-Sagiouramo et qu'il n'était ensuite plus retourné chez lui (p.7).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré contradictoirement qu'après le coup de fil de votre mari en date du 08/08/08, il vous avait encore donné quelques coups de fil (p.5), puis vous avez affirmé qu'après ce coup de fil du 08/08/08, vous étiez resté sans nouvelles de lui avant de recevoir début mai 2009 une lettre de sa part (p.7). Or, votre mari a déclaré au CGRA qu'il vous avait contacté par téléphone une fois par mois jusqu'à fin 2008 (p.5).

Les documents que vous nous avez remis – votre carte d'identité et celle de votre mari, la carte d'étudiant de vos deux enfants, votre acte de naissance, celui de votre mari et ceux de vos deux enfants, votre acte de mariage, une copie de la première page de votre passeport, un extrait de votre dossier médical – ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En ce qui concerne l'acte médical à votre nom que vous déposez, rien n'indique que le mal dont vous souffrez est dû au coup qu'un policier vous aurait donné le 12/04/10.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs que ceux de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce

qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine géorgienne par votre père et abkhaze par votre mère. Originaire de Soukhoumi, vous auriez toujours vécu à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2008, la veille du conflit entre les forces géorgiennes et les forces russes en Ossétie du Sud, vous auriez reçu, en tant que réserviste, une convocation au commissariat militaire. Ne désirant combattre ni du côté des Géorgiens, ni du côté des Abkhazes, vous vous seriez abstenu de vous rendre au commissariat et par précaution, vous seriez allé vivre dans un village situé à une dizaine de kilomètres de Tbilissi : Mtskheta-Sagiouramo.

Quinze jours plus tard, les autorités militaires auraient téléphoné à votre domicile ; votre épouse leur aurait déclaré que vous étiez absent. Deux membres de la police militaire seraient ensuite venus à votre domicile ; ils auraient dit à votre épouse que vous aviez trois jours pour vous présenter au commissariat. Passé ce délai, au cas où vous ne vous seriez pas présenté, vous seriez, selon leurs dires, poursuivi en justice et les membres de votre famille – y compris vos enfants – seraient déclarés traîtres à la Géorgie.

Des agents de la police militaire se seraient encore présentés une fois à votre domicile. Des individus étant venus demander à vos enfants dans leur école où vous vous trouviez, votre épouse les aurait inscrits dans une autre école. Par la suite, votre épouse se serait réfugiée chez son père.

En septembre ou octobre 2009, vous seriez allé vivre dans un village de montagne situé dans la province de Mingrélie : Kitjia.

Le 16/12/09, vous auriez quitté la Géorgie avec votre demi-frère Vasilyi Omarovitch (SP n° 6.549.667) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 20/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 21/12/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je relève tout d'abord que vous n'étayez les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par aucun document ou début de preuve.

Ainsi, vous ne fournissez aucun document concernant votre identité et votre provenance. Vous ne fournissez également aucune preuve de vos problèmes avec des membres de la population ou les autorités géorgiennes. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier nous empêchent d'ajouter foi à vos déclarations. Selon ces informations, la mobilisation des réservistes a eu lieu le 9 août et non, comme vous l'avez déclaré lors de votre audition au CGRA (audition du 08/02/10, p.6), la veille du début du conflit, c'est-à-dire le 7 août. Toujours d'après ces informations qui contredisent vos déclarations, les autorités n'ont pas eu le temps d'appeler les réservistes par l'envoi de convocation ; elles les ont appelés au moyen de la télévision.

M. Emil Adelkhanov, activiste des droits de l'homme, ancien vice-président du CIPDD (« Caucasian Institute for Peace Democracy and Development ») dont il est toujours membre actif, nous a fait savoir qu'il n'avait jamais entendu parler de représailles des autorités géorgiennes contre des réservistes qui auraient déserté lors du conflit en août 2008.

Enfin, aucune des nombreuses sources de références en notre possession ne fait état, suite au conflit de 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie, de cas de Géorgiens d'origine ethniques abkhaze vivant à Tbilissi qui auraient été la cible d'actes de violence, de mauvais traitement de la part de la population locale ou des autorités géorgiennes en raison même de leur origine ethnique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons croire que vous êtes actuellement poursuivi par les autorités géorgiennes pour avoir refusé de répondre à une convocation du commissariat militaire, d'autant que votre comportement atteste que vous ne craigniez pas d'avoir des problèmes avec les autorités de votre pays. En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Géorgie en décembre 2009, c'est-à-dire seize mois après le début de vos prétendus problèmes et vous l'avez quittée par avion. Ceci est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder la protection subsidiaire, aux motifs, qu'elle lie sa demande à celle de son mari, laquelle a été rejetée, et qu'elle tient des propos en contradiction avec ceux dudit époux. Elle relève également le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui sont relatifs à la décision concernant le mari de l'intéressée, aux contradictions portant sur les circonstances et le nombre de convocations délivrées, sur le moment où avaient eu lieu les visites domiciliaires, sur la prétendue arrestation de son époux, sur les contacts qu'elle aurait entretenus avec lui et sur la pertinence ou la valeur probante des documents déposés, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels des craintes et risques allégués, à savoir la réalité même des problèmes évoqués, suffisent par conséquent pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressée ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

4.4. Ainsi, la requérante ne conteste pas utilement en termes de requête le motif principal de la décision attaquée, en l'occurrence l'absence de crédibilité des propos du mari de la requérante, auquel elle lie entièrement sa demande, manque de crédibilité constaté tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 50 176 du 26 octobre 2010, et dont le recours en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat. Or, le Conseil de céans estime que ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Il en résulte que les craintes et risques allégués manquent de toute crédibilité.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. N'invoquant aucun autre fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, force est de conclure qu'elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un tel risque. Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que la situation en Géorgie correspondrait à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7. Au demeurant, ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. En ce que la requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours, le Conseil estimant quant à lui disposer de toutes les informations utiles quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM